

## AMENDEMENTS PROPOSES A LA LOI DE LA PUBLICITE FRAUDULEUSE

La question de la publicité frauduleuse est depuis quelque temps discutée sérieusement. Beaucoup de parties ont été accusées de pratiques de ce genre, mais par suite des échappatoires qui existent dans la présente loi, beaucoup de cas qui semblaient fournir l'évidence de méthodes frauduleuses ont pu échapper à la sanction, par suite des difficultés techniques parsemées dans la rédaction législative.

Pour faire face à ces difficultés, des amendements au Code Criminel ont été suggérés et seront soumis prochainement à la considération parlementaire. La loi originale telle que passée le 12 juin 1914 est reproduite ci-dessous, les parties en capitales représentant les amendements proposés.

"Sa Majesté, de et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, fait loi ce qui suit :

"1. Le Code Criminel, chapitre 146 des statuts révisés, 1906, est amendé en insérant la formule suivante immédiatement après la formule 406, comme suit :

"a. Toute personne qui D'ELLE-MEME OU PAR SES AGENTS, EMPLOYES, SERVITEURS, OU QUI CONQUE A SON SERVICE, publie sciemment ou fait publier une annonce pour, soit directement, soit indirectement provoquer la vente ou la distribution de tout immeuble ou propriété personnelle, transportable ou non, ou intérêt du dit, contenant des représentations fausses ou TROMPEUSES ou de fausses représentations qui sont d'un caractère à rehausser la valeur de telle propriété ou intérêt s'y rattachant, ou pour en provoquer la vente ou la distribution, ou qui est sujette A TROMPER QUELQU'UN QUANT A LA VALEUR DE TELLE PROPRIETE, sera passible, sur conviction sommaire d'une amende n'excedant pas deux cents dollars, ou six mois d'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois ou DANS LE CAS D'UNE CORPORATION A UNE AMENDE N'EXCEDANT PAS CINQ CENTS DOLLARS.

"LA PRODUCTION PAR LE POURSUIVANT OU TOUTES ANNONCES CONTENANT UNE ALLEGATION PRETENDUE FAUSSE OU MENSONGERE DEVRA DONNER L'EVIDENCE PRIMA FACIE QUE LES DITES ANNONCES FURENT PUBLIEES SCIEMMENT PAR LA PERSONNE DONT LE NOM DEVRA Y ETRE MENTIONNE, COMME ANNONCEUR, OU PROPRIETAIRE, POSSESSEUR, AGENT, GERANT, SELON LE CAS, DU COMMERCE DONT IL S'AGIT DANS LA DITE ANNONCE. LE MOT PERSONNE DEVRA COMPRENDRE SOIT UN INDIVIDU, SOIT LE MEMBRE D'UNE COMPAGNIE, SOIT UNE CORPORATION."

## AFFILIATION A L'ASSOCIATION

L'Association des Epiciers d'Ottawa se réunira à l'Association des Marchands-Détaillants, du Canada, Incorporée, à partir du 1er avril, à l'expiration de son année fiscale. Cette décision a été prise à une récente assemblée de l'Association d'Ottawa. Cette question avait été discutée depuis longtemps, mais ce n'est qu'à présent, qu'il a été possible d'obtenir une adhésion unanime en faveur de cette affiliation.

## LA RECOLTE CANADIENNE D'UN MILLIARD DE DOLLARS.

Le Canada est essentiellement une nation agricole. De toutes ses ressources, la ferme est son plus important actif. De la prospérité du fermier dépend la prospérité du pays. Il y a donc à se louer de voir que le Canada a atteint cette année dans sa production agricole la marque du milliard, pour la première fois dans ses annales économiques. Il est réconfortant de voir que pendant ces quatre années de guerre, la production agricole a fait de merveilleux progrès. Et cette prospérité a démontré une fois de plus que le succès agricole était la principale force de vente du magasin.

Selon les estimations préliminaires, la valeur totale des récoltes pour 1917 est de \$1,089,687,000, contre \$886,494,000 en 1916 et \$825,370,600 en 1915.

C'est là certainement un motif puissant de confiance.

## LA MARGARINE EN VENTE

Après une attente depuis le 1er novembre, alors que la loi initiale permettant l'introduction et la vente de la margarine était passée au Canada, la loi vient enfin d'entrer en effet par l'octroi de licences à 200 applicants. Les licences accordées sont devenues effectives le lundi 10 décembre courant. Ce retard a été occasionné par le désir de fixer une date uniforme pour le départ des licences dans tout le pays.

## UNE NOUVELLE MANUFACTURE DE MACARONI

La compagnie Le Berger & Co., Ltd., vient d'être organisée, à Montréal, pour manufacturer le macaroni par un nouveau procédé de séchage. Le capital autorisé de la compagnie est de \$199,000. Les directeurs sont: J.-L. Patenaude, président; R. Carignan, vice-président, tous deux de Patenaude et Carignan, épiciers en gros; Alfred Lacroix, secrétaire-trésorier et gérant général; A. Léger, directeur, tous deux de la maison La Croix et Léger, marchands de quincaillerie, Montréal; et Q.-B.-R. Carignan, directeur. La nouvelle firme a acheté le commerce précédemment tenu par Spinelli & Co., de la rue Christophe-Colomb, Montréal, et opérera une manufacture de 30,000 pieds de surface de plancher sur le Boulevard Saint-Laurent, aux nos 2018, 2020, 2022. La nouvelle bâtisse est prête à présent et on est en train d'y installer la machinerie qui sera prête à fonctionner dans un mois environ.

La machinerie qui sera employée par cette maison a été manufacturée par la Pfaffman Egg Noodle Co., de Cleveland.

## L'HUILE DE CASTOR

Bien qu'un prix soit encore coté pour l'huile de castor, on ne saurait guère en obtenir dans le commerce, sauf en quantités limitées, par petites boîtes scellées. La qualité commerciale est en grande demande parmi les gouvernements alliés et a été placée, comme beaucoup d'autres lignes sur la liste des embargos. La propriété qu'elle possède de ne pas geler la rend particulièrement appropriée comme lubrifiant pour moteurs d'aéroplane, et avec le développement de cette arme parmi les pays belligérants, on peut s'attendre à une rareté persistante d'huile de castor.